



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des établissements

Rectorat

Créteil, le 20 septembre 2021

Division des établissements

Le Recteur de l'Académie de Créteil

Département d'appui, de conseil
et du suivi des établissements scolaires
DACSES

Affaire suivie par :
Anna MARTINO
Tél : 01 57 02 63 48
Mél : ce.dacses@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées et
lycées professionnels,
les principaux des collèges
et les directeurs des EREA et de l'ERPD
pour attribution

s/c mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services
de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne
pour information

Circulaire n° 2021-071

Objet : organisation des élections des instances représentatives de l'établissement

- Références :
- articles L421-2, R421-14 à R421-19 et R421-26 à R421-30 du code de l'éducation
 - décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant mesures de simplification pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
 - circulaire du 30 août 1985
 - circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, prise en application du décret n°2006-935 du 28 juillet 2006
 - note de service ministérielle du 24 juin 2021

- Annexes :
- annexe 1 : Composition des instances et fiches d'émargement :
 - 1.1 : collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA
 - 1.2 : collèges de plus de 600 élèves ou avec SEGPA
 - 1.3 : lycées GT et LPO
 - 1.4 : lycées professionnels
 - 1.5 : EREA
 - 1.6 : ERPD
 - annexe 2 : Planning d'organisation
 - annexe 3 : Conditions de participation au vote et d'éligibilité des personnels
 - annexe 4 : Élection et fonctionnement du CVL
 - annexe 5 : Élection des éco-délégués

Les élections au conseil d'administration représentent un levier essentiel de mobilisation des acteurs et des partenaires de l'école. Elles constituent un moment privilégié pour rappeler les enjeux de l'école et la nécessaire implication de tous les membres de la communauté éducative au sens le plus large.

1. Conseils, mesures de simplification et points de vigilance

1.1. mesures de simplification

Certaines modalités du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation entre en application en cette rentrée avec le renouvellement des conseils d'administration.

Elles concernent principalement :

- la commission permanente dont la création est soumise au choix du conseil d'administration.

Pour rappel, l'article R421-22 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis. »

- fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration :

L'ordre du jour n'est plus adopté en début de séance ; L'article R421-25 est désormais rédigé ainsi :

« Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. »

1.2. points de vigilance

Les éléments suivants vous sont rappelés à titre de conseils et de points de vigilance. Leur non respect a entraîné les années précédentes des contestations et des recours.

La qualité de l'information détermine largement la participation de tous à ces élections en particulier pour les parents d'élèves. Il importe que tous soient totalement et correctement informés du rôle et du fonctionnement des différentes instances, ainsi que de l'organisation des élections de leurs représentants.

- vote par correspondance et vote électronique

En application du décret n°2019-838 du 19 août 2019 cité en référence, l'article 421-30 du code de l'éducation est modifié et introduit la possibilité de voter exclusivement par correspondance pour l'élection des représentants des parents d'élèves, sur décision du chef d'établissement et après consultation du conseil d'administration.

Il est important que cette décision fasse l'objet d'une concertation étroite et d'un consensus avec les représentants de parents d'élèves et qu'elle réponde à un objectif d'amélioration de la participation des parents à ce scrutin.

Cette modalité de vote par correspondance ne doit pas être confondue avec le vote électronique pour lequel il n'existe aucune disposition réglementaire permettant une telle modalité de vote.

Pour les modalités pratiques de l'organisation du vote par correspondance pour l'élection des représentants des parents d'élèves, merci de veiller aux points de vigilance suivants :

- Pour la mise sous pli, un nombre suffisant d'enveloppes, bulletins et modes d'emploi, dont la duplication reste à la charge de l'établissement doit être mis à disposition des parents.
- La distribution aux familles des enveloppes de vote par correspondance relève de la responsabilité du chef d'établissement. Il vous appartient de veiller personnellement à son organisation, de multiplier les canaux d'information pour vérifier que les parents ont bien reçu cette enveloppe (alertez les enseignants, diffusez un mot dans le carnet de correspondance ainsi que sur le site internet de l'établissement et par l'ENT).
- La veille et le jour du scrutin, il convient de vérifier, classe par classe, que les élèves ont bien déposé les enveloppes de vote auprès de la personne responsable de l'urne.
- Les votes par correspondance ne seront ouverts et comptabilisés qu'à la clôture du scrutin et en présence des assesseurs de chaque liste.

- communication et publicité du vote
 - Les responsables des associations et des listes de candidats peuvent prendre connaissance de la liste des parents d'élèves (seules les adresses des parents qui auront donné leur accord à cet effet pourront leur être communiquées) et éventuellement la reproduire.
 - Vous avez l'obligation d'organiser une réunion de rentrée dans les quinze jours qui suivent la rentrée. Il importe d'y annoncer notamment la date choisie par l'établissement pour les élections. La parole doit être donnée aux fédérations ou associations pour leur permettre de se faire connaître et ainsi de mobiliser des candidats. Il est particulièrement important d'organiser ces réunions à des horaires qui garantiront la participation la plus large. A cette occasion, il n'est pas inutile de rappeler que TOUS les parents votent (y compris les parents étrangers et ressortissants UE).
 - Les associations ont le droit de faire connaître aux électeurs leur programme. Le contenu de ces documents (remis en général début septembre) ne fait pas, à priori, l'objet d'un contrôle de la direction de l'EPL, même s'il est recommandé d'en vérifier la conformité selon les dispositions précisées par l'article D111-9 du Code de l'éducation.
 - L'établissement se doit d'assurer la diffusion de ces documents (sous enveloppe) pour favoriser la mobilisation des familles. Je vous remercie d'expliquer clairement les enjeux aux enseignants.

Plus généralement, il est primordial de respecter les délais et procédures pour vous prémunir contre toute contestation et éviter tout contentieux.

2. Calendrier

La date des élections des représentants des parents d'élèves est fixée nationalement au vendredi 8 octobre ou au samedi 9 octobre.

Pour les autres élections (représentants des personnels, élèves), il est conseillé d'organiser les scrutins lors de la semaine de la démocratie scolaire, soit du lundi 4 octobre au vendredi 8 octobre.

Vous trouverez en annexe un planning des opérations à effectuer pour organiser ces élections.

3. Remontée des informations aux autorités académiques

La validation définitive des résultats sera réalisée par les directions des services départementaux (élections des représentants des parents d'élèves) et par le rectorat (élections des représentants des personnels).

Les documents (procès-verbaux, enveloppes et bulletins de vote) doivent être conservés sous format papier pendant 2 ans dans l'établissement. Ils peuvent être demandés par l'autorité de tutelle en cas de recours.

3.1. remontée des résultats

- élections des représentants des parents d'élèves et élections des représentants des personnels

La participation des électeurs et la répartition des sièges doivent être remontées dans l'application nationale ECECA (Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration). L'application est accessible par le portail ARENA, rubrique « enquêtes et pilotage » puis « résultats des élections ».

S'il n'y a pas de candidat à une élection, vous devez tout de même compléter le procès-verbal de carence en renseignant le nombre d'inscrits sur l'application ECECA.

- élections des représentants au CVL

Depuis l'année dernière, la remontée des résultats des élections au CVL se fait par l'intermédiaire de l'application « CVL-CAVL » accessible par le portail ARENA.

Vous saisissez la composition de votre CVL, élèves titulaires et suppléants, élus de 2020 reconduits et ceux élus en 2021, au plus tard 48 heures après la date du scrutin.

Si vous ne disposez plus du procès-verbal des élections de 2020 pour retrouver les noms des membres reconduits, vous pouvez prendre l'attache des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Par ailleurs, le ministère vous demandera de remonter des données statistiques (taux de participation...) au plus tard avant les vacances de la Toussaint.

En effet, le taux de participation des lycéens à l'élection des représentants au CVL constitue l'un des indicateurs du programme « Vie de l'élève » de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La remontée des informations concernant ces élections est donc indispensable.

3.2. remontée de la composition des instances

La transmission de la composition des instances (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline) se fait après la tenue du premier conseil d'administration via le module « PV » de l'application DEMACT. Elle sera accompagnée de la liste d'émargement de la séance.

4. **Références réglementaires et documents d'accompagnement**

Informations relatives à l'application Ececa :

<https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>

Exemple de dépouillement des scrutins proportionnels basé sur la présence de deux listes :

<https://www.ih2ef.gouv.fr/sites/default/files/2020-07/fiche-lections-au-ca-d-puilements-des-scrutins-691.xls>

article du code de l'éducation sur la participation des parents d'élèves au conseil d'administration :
article [L111-4](#)

documents d'accompagnement sur les parents d'élèves :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/MENE2118127N.htm>

<https://eduscol.education.fr/2259/la-representation-des-parents-d-eleves>

<https://www.education.gouv.fr/les-parents-d-eleves-11834>

articles du code de l'éducation sur la composition du conseil d'administration :

[R421-14](#) à [R421-19](#)

articles du code de l'éducation sur l'élection et la désignation du conseil d'administration :

[R421-26](#) à [36](#)

pour les élections des représentants des élèves :

Pour le collège : circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires n°2000-83 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005.

Pour le lycée : circulaire n°2016-140 du 20-9-2016, prise en application du décret n°2016-1229 du 16 septembre 2016.

documents d'accompagnement sur les élèves :

www.ih2ef.gouv.fr/conseil-de-la-vie-lyceenne-cvl

<https://www.education.gouv.fr/les-representants-des-eleves-au-college-et-au-lycee-7514>

<https://www.education.gouv.fr/des-eleves-eco-delegues-pour-agir-en-faveur-du-developpement-durable-10835>

Le Recteur de l'académie de Créteil


Daniel AUVERLOT